

Principes et limites de la couverture du risque de catastrophes naturelles

Catherine Paris

Professeur Uliège

Head of Legal institutional Ethias



LIÈGE université

**Droit, Science Politique
& Criminologie**

Louvain-la-Neuve, 30 11 2021₁

Plan de l'exposé

- I. Technique de l'assurance privée
- II. Principes de la loi du 17 septembre 2005
- III. La notion de risques simples
- IV. Limites de l'assurance privée
- V. Notion de glissement et affaissement de terrain

I. Technique de l'assurance privée

- « Compensation des effets du hasard sur le patrimoine de l'homme par la mutualité organisée suivant les lois de la statistique »
- Mutualisation des risques
- Constitution d'un « pot commun »
- Effet : redistribution/transfert entre assurés
- Solidarité dite de hasard

I. Technique de l'assurance privée

- Calcul des probabilités
 - Prévoir la fréquence et le coût moyen des sinistres
 - Observations - loi des grands nombres
- Exigences classiques d'assurabilité des risques
 - Homogénéité
 - Fréquence
 - Dispersion
 - => Difficulté de couvrir un risque catastrophique

I. Technique de l'assurance privée

- Quid des risques « non dispersés » ?
 - Tempête : AR 16 janvier 1995
 - => Arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls en ce qui concerne les risques simples (ci-après AR Incendie)
 - NB : Conflits du travail et attentats
 - Depuis le 1^{er} février 1988
 - AR Incendie
- Et les inondations ?

II. La loi du 17 septembre 2005

- **Bref rappel historique**
 - Auparavant : liberté contractuelle
 - Couverture pour certains assurés
 - Selon les conditions de l'assureur
 - Solidarité nationale
 - Reconnaissance de l'événement en tant que calamité naturelle
 - Budget ?
 - Lenteur administrative
 - Indemnisation limitée

II. La loi du 17 septembre 2005

- **Bref rappel historique**
 - Loi du 21 mai 2003 (art. 2 et 3)
 - Couverture du risque d'inondation
 - Pour les seuls propriétaires de biens situés dans une zone à risque
 - Intenable
 - Jamais entrée en vigueur

II. La loi du 17 septembre 2005

- **Bref rappel historique**
 - Loi du 21 mai 2003 - Quelques principes
 - Rattachement de la garantie au contrat d'assurance incendie *risques simples*
 - Solidarité à deux niveaux
 1. Entre assurés
 2. Entre citoyens *via* l'Etat en cas de catastrophe majeure
 - Possibilité pour l'assureur de limiter son intervention en cas de sinistre très important
 - Cfr technique de l'assurance privée

II. La loi du 17 septembre 2005

- **Lignes directrices**
 - Art. 123 à 132 Loi 4 avril 2014
 - Extension des périls définis légalement
 - Inondation
 - Tremblement de terre
 - Débordement ou refoulement d'égouts publics
 - Glissement et affaissement de terrain
- => Forment une même garantie

II. La loi du 17 septembre 2005

- **Lignes directrices**
 - Technique de l'annexion automatique
 - « L'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie qui couvre les risques simples délivre obligatoirement la garantie « Cat Nat » selon les conditions visées dans la présente sous-section »
 - Propriétaire (bâtiment + contenu)
 - Locataire : uniquement pour le contenu
 - ! Analyse des exigences et des besoins du candidat à l'assurance
 - Couverture des biens et non des personnes
 - Solidarité de subvention

II. La loi du 17 septembre 2005

- **Lignes directrices**
 - Technique de l'annexion automatique
 - SAUF si bâtiment construit après le classement du lieu en zone en risque (> 18 mois après publication au Moniteur)
 - Droit de l'assureur de couvrir le risque d'incendie sans les garanties inondation et débordement d'égouts publics
 - Couverture selon les conditions légales
 - Couverture légale minimale
 - Objectif : garantie suffisante pour tous les assurés

II. La loi du 17 septembre 2005

- **Lignes directrices**
 - **Capitaux assurés**
 - Garantie « Cat Nat » ne peut être limitée à une quotité des montants assurés pour le bâtiment et le contenu que selon les règles déterminées par le Roi (art. 123 al 3)
 - **Solution pour les risques difficiles à assurer**
 - **Bureau de tarification**
 - Couverture selon les conditions légales minimales
 - Taux de prime unique

II. La loi du 17 septembre 2005

- **Lignes directrices**
 - Principe du « partenariat privé/public en cas de sinistre majeur (voir *infra* point IV)

III. Notion de risques simples

- Remarque
 - Risques simples/risques industriels
 - Risques simples/risques spéciaux
- Importance de la distinction
 - Détermination de la réglementation applicable, plus protectrice pour les risques simples
 - Dispositions de la loi du 4 avril 2014
 - Durée du contrat - art. 85 § 2
 - Résiliation après sinistre - art. 86 § 4
 - Arbitrage - art. 90
 - Segmentation : - art. 43 « habitations présentant un risque simple »

III. Notion de risques simples

- Définition

- Art. 5 AR du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi
- « *On entend par risque simple (...) tout bien ou ensemble de biens dont la valeur assurée ne dépasse pas BEF 30 000 000. Pour le calcul de ce montant, il est tenu compte de tous les contrats d'assurance ayant le même objet, relatifs à des biens se trouvant au même endroit et souscrits par le même preneur d'assurance, par un des assurés ou par une société ou association dans laquelle le preneur d'assurance ou un assuré a un intérêt majoritaire ou détient manifestement une part prépondérante du pouvoir de décision »*

III. Notion de risques simples

- Définition
 - Critère d'ordre financier
 - Valeur assurée du ou des biens ne dépasse pas un seuil déterminé par arrêté royal
 - Montant lié à l'évolution de l'indice ABEX
 - 30.000.000 BEF => 1.796.732,27 € (indice 906 - 1^{er} novembre 2021)
 - Habitations
 - Petites entreprises
 - Montant porté à 965.000.000 BEF càd 57.794.887,90 € pour une série de biens énumérés à l'art. 5 § 2 AR (liste limitative)

III. Notion de risques simples

- 1° bureaux et habitations, en ce compris les immeubles à appartements ou de bureaux pour autant que la surface affectée à des fins commerciales n'excède pas 20 % de la superficie cumulée du rez-de-chaussée et des autres étages;
- 2° les exploitations agricoles, horticoles, viticoles, fruitières et d'élevage;
- 3° les locaux affectés à l'usage des professions libérales, *sauf les pharmacies*;
- 4° les locaux utilisés par les institutions religieuses (...)
- 5° les locaux affectés à des activités culturelles, sociales et philosophiques;
- 6° les bâtiments destinés à l'enseignement, *à l'exception de ceux destinés à l'enseignement supérieur*;
- 7° les conservatoires de musique, les musées et les bibliothèques;
- 8° les installations affectées exclusivement à des activités sportives;
- 9° les établissements de soins médicaux (...), cliniques, hôpitaux, homes pour enfants, maisons de repos

III. Notion de risques simples

- Critère de démarcation
 - Valeur assurée fixée au moment de la conclusion du contrat (indexée automatiquement) + affectation/usage du bien
- Risques spéciaux
 - Bien assuré > 1,7 M et non repris dans la liste
 - Bien énuméré dans la liste de l'art. 5 § 2 AR > 57,7 M
 - => Liberté contractuelle

III. Notion de risques simples

- Notion de même endroit
 - Pas nécessairement la même adresse ou le même nom de rue
 - Même implantation géographique
 - Auparavant : notion d'établissement => bâtiments situés au même endroit ou réunis dans un même enclos et concourant à la même exploitation économique
 - Pas de « saucissonnage »
 - Simple addition ?
 - Clarté au moment de la conclusion du contrat

III. Notion de risques simples

- Exclusions du champ d'application (art. 5 § 4)
 1. *« Les assurances tous risques relatives aux bijoux, objets d'art, fourrures, appareils photographiques, appareils audiovisuels ainsi que les assurances bagages;*
 2. *« Les assurances dites techniques, notamment les assurances du type bris de machines, tous risques chantier (...) »*
 3. *Les assurances contre l'incendie dans le cadre d'un contrat véhicule automoteur »*
 4. *Les assurances pertes d'exploitation (...)*
 5. *Les assurances contre les maladies et la mortalité d'animaux;*
 6. *Les assurances globales de banque (...)* »

III. Notion de risques simples

- Exclusions du champ d'application (art. 5 § 4)
 - Assurance tous risques
 - Absence de couverture
 - Couverture selon les conditions librement consenties
 - Couverture « par analogie » avec le régime applicable aux risques simples

IV. Limites de l'assurance privée

- Limite maximale d'intervention de l'assureur
 - Risque catastrophique
 - Art. 130 § 2 : « *L'assureur peut limiter le total des indemnités qu'il devra payer lors de la survenance d'une catastrophe naturelle au montant le moins élevé de ceux obtenus en appliquant les formules suivantes (...)* »
 - Deux formules légales de calcul
 - Chacune est fonction de l'encaissement (réalisé au cours de l'exercice comptable précédant le sinistre)
 - Varie d'une entreprise à l'autre

IV. Limites de l'assurance privée

- Limite maximale d'intervention de l'assureur
 - En pratique
 - Et après ?

IV. Limites de l'assurance privée

- Limite maximale d'intervention de l'assureur
- Régime antérieur à la 6^e réforme de l'Etat
 - Sorte de partenariat privé/public
 - Intervention de la Caisse nationale des calamités
 - Avec un plafond
 - 700.000.000,00 € en cas de tremblement de terre
 - 280.000.000,00 € pour les autres CAT NAT dont les inondations
 - Art. 34-1 Loi du 12 juillet 1976 (abrogé) : pas d'intervention pour le propriétaire non assuré qui aurait pu s'assurer

IV. Limites de l'assurance privée

- Limite maximale d'intervention de l'assureur
- Régime antérieur à la 6^e réforme de l'Etat
 - Assureur = unique interlocuteur de l'assuré
 - Introduction, par l'assureur, d'un dossier auprès de la Caisse
 - En cas de paiement d'avances, subrogation contre la Caisse
 - Quid si le plafond d'intervention de la Caisse est atteint ?
 - Art. 130 § 3
 - Réduction des indemnités à due concurrence

IV. Limites de l'assurance privée

- Limite maximale d'intervention de l'assureur
- Après la 6^e réforme de l'Etat
 - Trois textes différents
 - Décret 5/04/2019 (Flandre)
 - Décret 26/05/2016 (Région wallonne)
 - Ordonnance 25/04/2019 (Bruxelles-Capitale)
 - Principe commun
 - Pas d'intervention des Fonds régionaux pour les biens assurables en incendie mais non assurés sauf si l'absence d'assurance résulte de la situation financière du propriétaire

IV. Limites de l'assurance privée

- Limite maximale d'intervention de l'assureur
- Après la 6^e réforme de l'Etat
 - Décret 5/04/2019 : régime analogue à celui mis en place par le législateur fédéral
 - Inondations en juillet 2021
 - Protocole d'accord Régions/assureurs/Assuralia
 - Inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021
 - Décret 23/09/2021 (Région wallonne)

IV. Limites de l'assurance privée

- Remarques sur la couverture légale minimale
 - Rappel : pas de couverture pour les lésions corporelles/décès
 - Frais de relogement exposés au cours des trois premiers mois qui suivent la survenance du sinistre
 - Pas de couverture des pertes indirectes

V. Glissement et affaissement de terrain

- Problématique
 - Retrait-gonflement des sols argileux
 - Couverture ?
 - « *Mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre* » (art. 124 § 1^{er} d)
- Jurisprudence partagée
 - Affaissement
 - Abaissement sans possibilité de retour ?
 - Exigence d'une masse importante

V. Glissement et affaissement de terrain

- Loi interprétative du 29 octobre 2021

- L'article 124, § 1er, d), de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances *doit être interprété en ce sens* qu'il y a notamment lieu de comprendre par « mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre » *toute contraction d'une masse importante de terrain due en tout ou en partie à une période de sécheresse prolongée, qui détruit ou endommage des biens*

V. Glissement et affaissement de terrain

- Remarques
 - Effet rétroactif
 - Exception : décision définitive passée en force de chose jugée
 - Manque de données statistiques
 - Besoin d'une cartographie
 - Prévention